

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

(EXTRAIT)

n° 2024-10

De la commune de FERICY

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 077-217701796-20240216-D2024_10-DE

<u>NOMBRES DE MEMBRES</u>		
Afférents	qui ont pris	
au Conseil Municipal	En exercice	part à la Délibération
15	12	11

DATE DE LA CONVOCATION
12/02/2024

DATE D'AFFICHAGE
12/02/2024

Séance du Vendredi 16 Février 2024, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-quatre, le seize Février à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents :

ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, CARPENTER James, DESPOTS Hervé, DJORDJEVIC Cécile, GERMAIN Jean-Luc, HAMEON Yoann.

Absents excusés :

DESHAMS-FONTAINE Corentin qui a donné pouvoir à BOURGES Manel
FOURGOUX-LECLERC Catherine qui a donné pouvoir à DESPOTS Hervé
GARNOTEL Virginie qui a donné pouvoir à DJORDJEVIC Cécile
ROCHER Catherine qui a donné pouvoir à HAMEON Yoann

Absente :

MENET Sophie

ALLEYRAT Paul est désigné secrétaire de séance

OBJET : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le maire de Féricy expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1387 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Afin de conserver la décision prise lors du mandat précédent

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux à 50%

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire certifie le caractère

exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le 19 Février 2024

Publié le 19 Février 2024

Le secrétaire de séance
ALLEYRAT Paul



Extrait certifié conforme
à Féricy, le 19 Février 2024

Le Maire,

Jean-Luc GERMAIN



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 077-217701796-20240216-D2024_10-DE